

AMIENS 16 MAI 1988
Aff.PACHOT c. BABOLAT

DOSSIERS BREVETS 1989.III.1

GUIDE DE LECTURE

JOINDRE A ASS.PLEN. 7 MARS 1986, DOSSIERS BREVETS 1986.I.3

I - LES FAITS

- Octobre 1971 : Contrat de travail entre J.PACHOT, chef comptable, et la Sté BABOLAT MAILLOT WHITT (BABOLAT).
- : . "En dehors de ses horaires normaux" (TGI BOBIGNY)
 . "Seul, sans aide ni rémunération correspondante de son employeur, sans utiliser les moyens de la société" (CA.PARIS)
 J.PACHOT réalise certains programmes d'ordinateurs.
- 28 juin 1977 : J.PACHOT retient par devers lui certains programmes.
- 5 juillet 1977 : BABOLAT - licencie PACHOT pour faute lourde par
 "appropriation de documents mécanographiques utilisés par l'entreprise pour obtenir une contrepartie monétaire et dans le but de nuire à la société"
 - porte plainte pour vol de documents.
- 5 janvier 1978 : J.PACHOT assigne la Sté devant le Tribunal de Commerce (compétent dans certains litiges du travail intéressant les cadres) en paiement de dommages-intérêts pour licenciement abusif.
- 9 mai 1978 : Le Tribunal de Commerce de PARIS surseoit à statuer jusqu'à décision sur la procédure pénale de vol.
- 11 décembre 1978 : TGI BOBIGNY relaxe PACHOT au motif que :
 "L'élaboration du programme d'ordinateur pouvant être assimilé à une création littéraire ou artistique, sont applicables les articles 7 et 1° § 3 de la loi du 11 mars 1957 qui réservent la propriété d'une oeuvre de l'esprit exclusivement à son créateur. Dans ces conditions, PACHOT n'a pas pris et ne retient que sa propriété pleine et entière et il échet en conséquence de le relaxer des fins de la poursuite, les éléments de l'infraction de soustraction frauduleuse n'étant pas réunis".
- 13 décembre 1979 : La Cour de PARIS confirme le jugement au motif - plus réduit - que :
 "Sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur le droit de propriété exclusive ou de copropriété invoqué par la Société, PACHOT pouvait s'estimer légitimement seul propriétaire des documents litigieux; que son intention frauduleuse n'était pas établie et que le délit n'était donc pas constitué".
- 18 novembre 1980 : Le Tribunal de Commerce de PARIS
 . reconnaît PACHOT comme auteur exclusif d'une oeuvre protégée par la propriété littéraire et artistique
 . fait droit à la demande en indemnité pour licenciement abusif.

- 2 novembre 1982 : La Cour de PARIS confirme le jugement :
- "Or, considérant que l'élaboration d'un programme d'application d'ordinateur est une oeuvre de l'esprit originale dans sa composition et son expression, allant au-delà d'une simple logique automatique et contraignante; qu'il ne s'agit pas d'un mécanisme intellectuel nécessaire; qu'en effet, les analystes programmeurs ont à choisir comme les traducteurs d'ouvrages entre divers modes de présentation, d'expression; que leur choix porte ainsi la marque de leur personnalité.
Considérant qu'il en résulte que PACHOT est fondé à se prévaloir sur les programmes litigieux des droits d'auteurs prévus par la loi du 11 mars 1957.
Considérant ... qu'ils étaient la propriété exclusive de ce dernier.
Que le fait qu'il les ait utilisés dans son service n'implique pas leur cession à la société...
En conséquence, celle-ci ne peut reprocher à l'intimé de s'être approprié ces programmes...
Considérant qu'il s'ensuit que la société a licencié PACHOT sans motifs réels et sérieux".*
- 24 janvier 1983 : BABOLAT se pourvoit en cassation
- 6 janvier 1986 : Le Premier Président saisit l'Assemblée Plénière de la Cour de cassation.
- 7 mars 1986 : L'Assemblée Plénière de la Cour de cassation
· rejette le pourvoi sur son second moyen (droit d'auteur)
· casse sur le premier moyen (mauvaise application de l'article L.122-14 du Code du travail) et renvoie devant la Cour d'Appel d'Amiens.
- 16 mai 1988 : La Cour d'AMIENS confirme le jugement du Tribunal de Commerce de PARIS du 18 novembre 1980

*"Attendu qu'il ne saurait être imputé à faute à M.PACHOT d'avoir refusé de laisser établir une copie de programmes dont il est à présent irrévocablement jugé qu'il était seul propriétaire, qu'il avait certes pris l'initiative d'utiliser dans son service pour la comptabilité de l'entreprise mais sur lesquels il n'avait concédé à son employeur aucun droit permettant à ce dernier de les reproduire fut-ce comme copie de sauvegarde;
Qu'ainsi non seulement M.PACHOT n'a pas commis de faute mais son licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse".*

DU 16 MAI 1988

A l'audience publique et solennelle tenue par la Cour d'Appel d'AMIENS, Première et Deuxième Chambres Civiles Réunies, le vingt et un mars mil neuf cent quatre vingt huit où étaient présents et siégeaient Messieurs :

SEROUART Premier Président,
ACLOQUE Président,

GILLET, Mme TROCHAIN et M. LESEIGNEUR Conseillers.

Assistés de Monsieur BOURSIER Greffier désigné en application de l'article R 812-6 du Code de l'Organisation Judiciaire pour remplacer le Greffier en Chef empêché.

La Cour, saisie de l'appel enregistré sous le numéro 1091/86 du rôle général, dans la cause pendante

ENTRE :

S.

La Société Anonyme BABOLAT MAILLOT WITT, dont le siège social est à LYON (RHONE), 93, rue André Bollier. "Agissant poursuites et diligences de son Président Directeur Général domicilié en cette qualité audit siège".

Appelante suivant déclaration d'appel enregistrée au secrétariat-greffe de la Cour d'appel de PARIS le quatorze janvier mil neuf cent quatre vingt un sous le numéro 573 d'un jugement rendu le dix huit novembre mil neuf cent quatre vingt par le tribunal de commerce de PARIS qui a fait l'objet d'un arrêt rendu le deux novembre mil neuf cent quatre vingt deux par la Cour d'Appel de PARIS, lequel a été cassé par arrêt rendu le sept mars mil neuf cent quatre vingt six par l'Assemblée Plénière de la Cour de Cassation.

Ayant saisi la Cour d'appel d'AMIENS, Cour de renvoi suivant déclaration de saisine enregistrée au secrétariat-greffe de ladite Cour le vingt huit avril mil neuf cent quatre vingt six.

La Société BABOLAT V.S. SA, dont le siège est 93 rue André Bollier 69007 LYON.

Intervenante suivant conclusions déposées au secrétariat-greffe de la Cour d'Appel d'AMIENS le 11 février 1987 aux lieu et place de la Société BABOLAT MAILLOT WITT.

Comparante concluante par la SCP LE ROY et CONGOS Avoué à la Cour et plaidant par Maître VENET Avocat du Barreau de LYON.

ENTRE :

Monsieur Jean PACHOT, demeurant 1 rue Leroux à GAGNY 93220.

Intimé.

Comparant concluant par la SCP SELOSSE-BOUVET et LEROUX-LEPAGE Avoué à la Cour et plaidant par Maître VARAUT

COPIE GRATUITE
Art. 11 al. 3 la D.L. 65-1217

Greffe de la Cour
à la Cour de Cassation
17-5-88

Avocat du Barreau de PARIS.

Après avoir entendu en leurs conclusions et plaidoiries respectives :

Me LE ROY Avoué associé de la SA BABOLAT V.S. assisté de Me VENET Avocat, et,
Me LEROUX-LEPAGE Avoué associé de PACHOT assisté de Me VARAUT Avocat.

La Cour, composée comme ci-dessus en a délibéré conformément à la loi et a renvoyé l'affaire à l'audience publique et solennelle du seize mai mil neuf cent quatre vingt huit pour prononcer arrêt.

A l'audience publique et solennelle du SEIZE MAI MIL NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

La Société L'Industrie du Boyau, devenue depuis Société BABOLAT MAILLOT WITT et à présent Société BABOLAT VS, a licencié M. PACHOT de son emploi de chef comptable le 5 juillet 1977 pour faute lourde, pour avoir emporté et refusé de restituer des programmes informatiques utilisés pour la comptabilité de l'entreprise, qu'il avait conçus et réalisés et dont elle voulait tirer une copie ;

Le tribunal de commerce de PARIS l'a condamnée par jugement du 18 Novembre 1980 à payer à M. PACHOT les sommes de 22.565,40 F, 8.996,81 F et 15.040 F à titre d'indemnités de préavis, de congés payés et de licenciement, avec les intérêts légaux, celle de 110.000 Francs à titre de dommages-intérêts et 5.000 F d'indemnité de l'article 700 du Code de Procédure Civile, en considérant qu'il était propriétaire des programmes litigieux et qu'en conséquence son attitude était exclusive de toute faute ;

L'arrêt confirmatif de la Cour d'appel de PARIS du 2 novembre 1982 a été cassé par arrêt de l'Assemblée Plénière de la Cour de Cassation du 7 mars 1986, dans la seule limite du moyen qui lui reprochait d'avoir déclaré l'employeur irrecevable à invoquer d'autres motifs que ceux indiqués dans la lettre de licenciement, le pourvoi étant en revanche rejeté en ce qu'il visait la reconnaissance à M. PACHOT d'un droit de propriété sur les programmes litigieux - et l'affaire renvoyée devant la Cour de céans ;

La Société BABOLAT soutient que M. PACHOT ne pouvait sans abus de droit retirer brusquement à l'entreprise la disposition de programmes dont la propriété n'était pas clairement établie à l'époque des faits et qui étaient utilisés de manière habituelle par son service et qu'il a commis une faute lourde et à tout le moins grave en s'en emparant par voie de fait en présence de ses subordonnés et en l'obligeant par son refus de les rendre à reconstituer sa comptabilité ; que son comportement incompatible avec la confiance mutuelle et réciproque indispensable dans les fonctions

de chef de service qu'il occupait constitue en tous cas une cause réelle et sérieuse de licenciement ; qu'il a retrouvé au bout de quatre mois un emploi mieux rémunéré et que sa demande du chef de la poursuite pénale dont il a été relaxé est étrangère au préjudice découlant de la seule rupture de son contrat ;

Elle sollicite l'information du jugement et le débouté de M. PACHOT de l'ensemble de ses demandes ou au moins de sa demande de dommages-intérêts, et subsidiairement la réduction des dommages-intérêts alloués, ainsi que la restitution des sommes versées au titre de l'exécution provisoire avec les intérêts du jour du versement ;

M. PACHOT conclut à la confirmation du jugement, avec allocation de 20.000 F en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile, en soutenant que l'employeur est irrecevable à invoquer des faits non indiqués dans sa lettre de licenciement ; qu'au demeurant le simple fait d'opposer son droit de propriété, qui n'entraînait aucune perturbation du service, est exclusif de toute faute et que les allégations d'altercation et de perte de confiance sont dénuées de sérieux ;

Sur Quoi la Cour :

Attendu qu'il ne saurait être imputé à faute à M. PACHOT d'avoir refusé de laisser établir une copie de programmes dont il est à présent irrévocablement jugé qu'il était seul propriétaire, qu'il avait certes pris l'initiative d'utiliser dans son service pour la comptabilité de l'entreprise mais sur lesquels il n'avait concédé à son employeur aucun droit permettant à ce dernier de les reproduire fut-ce comme copie de sauvegarde ;

Que pas davantage il ne peut lui être reproché de les avoir repris sur le champ des mains du préposé de l'employeur qui s'en était saisi d'autorité pour les emporter et refusait de les lui remettre, alors qu'il n'est pas établi qu'il ait pour ce faire usé de violence excessive ;

Que son refus de les rapporter dans son service était aussi légitime dans la mesure où l'employeur maintenait sa prétention de se les approprier en écartant d'emblée toute discussion sur le principe et les modalités d'une cession à titre onéreux ;

Que la Société BABOLAT doit supporter les conséquences de l'erreur qu'elle a commise, fut-ce de bonne foi, sur l'étendue de ses droits à cet égard ;

Qu'enfin l'opposition de M. PACHOT à l'établissement d'une copie de ses programmes sans contre partie pécuniaire n'autorisait aucunement l'employeur à le considérer comme ne méritant plus sa confiance pour la direction de son service, en le soupçonnant de chantage sans

même vouloir examiner sa demande ;

Qu'ainsi non seulement M. PACHOT n'a pas commis de faute mais son licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse ;

Attendu que les indemnités de préavis, de congés payés et de licenciement ont été correctement calculées ;

Que le préjudice résultant du licenciement prononcé brusquement et sans aucune indemnité et assorti de surcroît d'une plainte pour vol a par ailleurs été justement évalué ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de l'intimé les frais qu'il a dû exposer et qui ne seront pas compris dans les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Et ceux non contraires du premier juge,

Confirme le jugement entrepris du chef des indemnités de préavis, de congés payés et de licenciement, des dommages-intérêts et des dépens de première instance ;

Condamne la société BABOLAT aux dépens d'appel ;

La condamne à payer à M. PACHOT en deniers ou quittance 8.000 F pour frais hors dépens.

Fait et prononcé à l'audience publique et solennelle tenue par la Première et la Deuxième Chambres Civiles Réunies de la Cour d'Appel d'AMIENS, siégeant au Palais de Justice de ladite ville,
le SEIZE MAI MIL NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT
où siégeaient Messieurs :
SEROUART Premier Président,
ACLOQUE Président,
Mme VIROTTE-DUCHARME, M. LESEIGNEUR et M. BRUNHES
Conseillers,

assistés de Monsieur BOURSIER, Greffier désigné en application de l'article R 812-6 du Code de l'Organisation Judiciaire pour remplacer le Greffier en Chef empêché.